

(À rappeler dans toute correspondance)

**DOSSIER N° PC 56140 23 G0014**

Déposé le : 08/09/2023

**COMMUNE DE  
MOREAC**

Adresse des travaux :  
, KERDELANN  
Cadastré : XZ9, XZ8, XZ19

Arrêté n° 2024-29

**Objet** : Le projet consiste à réaliser un ouvrage agricole destiné à un élevage de bovins.

**DESTINATAIRE**

Route de Chateaulin  
Z.A du Drevers  
29190 PLEYBEN

Monsieur,

J'ai le regret de vous informer que votre demande de permis de construire susvisée a fait l'objet d'un **rejet tacite** en date du 05 janvier 2024.

En effet, dans le mois qui a suivi le dépôt de votre demande en Mairie de MOREAC, nous vous avons notifié en recommandé, un courrier pour vous avertir que votre dossier ne comportait pas toutes les pièces relatives à son instruction. Ce courrier transmis en recommandé vous a été présenté en date du 05 octobre 2023.

Vous bénéficiez donc d'un délai de 3 mois à compter du 05 octobre 2023 et soit jusqu'au 05 janvier 2024, pour présenter en Mairie de MOREAC l'ensemble des pièces manquantes à votre dossier.

Il vous appartient dès à présent de déposer une nouvelle demande dûment accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction, si le projet doit être réalisé.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à MOREAC

Le 19/01/2024

Peigne Mairesse par délégation  
L'Adjoint chargé de l'urbanisme

Gérard STAEL



---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).